

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE
CHATELLERAULT

**MAIRIE
DE
LOUDUN**

DELIBERATION N° 2022.6.4
Nomenclature N° 7.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation
8.09.2022

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 24
Votants 29

L'an deux mille vingt deux
le quatorze septembre,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, Mme BONNET,
M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de
Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER,
M. VION, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. JAGER, M. DOUX, Mme BAUDU-HASCOET, M. VILLAIN, M. BONNET.

Pouvoir de M. Jean-Pierre JAGER à M. Gilles ROUX

Pouvoir de M. Jean-Louis DOUX à Mme Laurence MOUSSEAU

Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à M. Joël DAZAS

Pouvoir de M. Guillaume VILLAIN à M. Brice OLIVIER

Pouvoir de M. Romain BONNET à Mme Marie-Pierre PINEAU

OBJET DE LA DELIBERATION :

**Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges
Transférées (CLECT) du 7 juin 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment à l'article 1609 nonies C,

VU la délibération N° 2016-6-2 du conseil communautaire du 13 octobre 2016
instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération N° 2020-5-5 du conseil communautaire du 22 juillet 2020
portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
(CLECT),

VU la délibération N° 2022-04-074 du conseil communautaire du 12 avril 2022
fixant le montant à soumettre à la taxe GEMAPI, en 2022, à 170 000 €,

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : ... 16 SEP. 2022

Publié le : ... 19 SEP. 2022

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-6-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018,

VU le rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 7 juin 2022, relatif à la révision du montant des attributions de compensation liées à la compétence GEMAPI,

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil communautaire de fixer le montant des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT approuvé par les communes,

CONSIDÉRANT que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport de la CLECT, pour approuver le rapport,

APRÈS EXAMEN, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ approuve le rapport de la CLECT du 7 juin 2022 tel que présenté,

⇒ autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS





Communauté de communes du Pays Loudunais

PAYS LOUDUNAIS

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT

RAPPORT DU 7 JUIN 2022

Sommaire

- 1. Le contexte**
- 2. Modalités de révision des attributions de compensation**

En l'an 2022, le mardi 7 juin à 18 H 00, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dûment convoquée le lundi 30 mai 2022, s'est réunie sous la Présidence de Joël DAZAS, Président de la CLECT en présence des membres de la CLECT.

Nombre de présents : 36

Joël DAZAS, Président Laurence MOUSSEAU, Gilles ROLIX, Jean-Pierre JAGER, Sandrine LAMBERT, Jean-Louis TOUX, Jacques VIVIER, Marie-Pierre PINEAU, Nathalie BASSERREY, Lucie GUYONARD, Murielle VIVION, Robert MOUËRRIU, Jean-Jacques BOURREAU, Régis SAYATON, Bernard TAMAIN, Evelyne VAIFINÇON, Bruno LEFEBVRE, Alain LEGRAND, Claude BRUNET, James GARAULT, Marie-Jeanne BÉTHAMIN, Philippe FRANÇOIS, Isabelle FRANÇOIS, Édouard RENAUD, Louis ZAGAROLI, Alain BOURREAU, Alain ADHUMEAU, François PÉAN, Pierre CHAUJAIN, Pascale BRULLI, Michaël SEPVAIN, Dominique BRUNET, Jean-François NIAROH, Joël COMBREAUX, Sylvie BARILLOT, Elysiane BERTON

Nombre de pouvoirs : 6

- Marie FERRÉ, conseillère communautaire de Loudun a donné pouvoir à Jacques VIVIER, conseiller communautaire de Loudun.
- Nathalie LEGEARD, conseillère communautaire de Loudun a donné pouvoir à Laurence MOUSSEAU, conseillère communautaire de Loudun.
- Romain BONNET, conseiller communautaire de Loudun a donné pouvoir à Marie-Pierre PINEAU, conseillère communautaire de Loudun.
- Alain NOÉ, conseiller communautaire d'Arçay a donné pouvoir à Bruno LEFEBVRE, conseiller communautaire de Curçay-sur-Dive.
- Philippe R GAULT, conseiller communautaire de Loudun a donné pouvoir à Joël DAZAS, conseiller communautaire de Loudun.
- Pierre DUCROT, conseiller communautaire de Loudun a donné pouvoir à Jean-Pierre JAGER, conseiller communautaire de Loudun.

Joël DAZAS, Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, après avoir constaté le quorum, ouvre la Commission le 7 juin deux mille vingt-deux à 18 H 06.

ORDRE DU JOUR :

- **Présentation et approbation du rapport de la CLECT en vue de la révision du montant des attributions de compensation liées à la compétence GEMAPI ;**
- **Questions diverses.**

Arrivée de M. Bruno LEFEBVRE à 18h08

Arrivée de Mme Sylvie BARILLOT à 18h11

1. Le contexte

La GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est un bloc de compétences confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) de manière obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation de 2014 (loi MAPTAM), puis 2015 (loi NOTRe). Ce bloc de compétences recouvre les actions suivantes (correspondant aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et formations boisées riveraines.

La Communauté de Communes du Pays Loudunais exerce cette compétence sur son territoire comme suit :

- En l'ayant transférée à 4 syndicats :
 - Le syndicat intercommunal des bassins du Négron et du Saint-Mexme,
 - Le syndicat mixte de la Vallée de la Dive,
 - Le syndicat mixte de la Manse étendu,
 - Le syndicat mixte de la Dive du Nord,
- En l'exerçant en régie directe pour tout ou partie des communes suivantes : Bournand, Loudun, Morton, Raslay, Roiffé, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Les Trois-Moutiers ;
- Par convention de partenariat avec le syndicat Mixte Vienne et Affluents pour une partie de Saires et Verrue ;

Décisions depuis la prise de compétence en 2018 :

Date	Organe	Décision
17/09/2018	CLECT	Rapport relatif à l'évaluation du montant des charges transférées au titre de la compétence GEMAPI (146 973€)
26/09/2018	Conseil de Communauté	Évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEMAPI et communication au conseil de communauté du rapport de la CLECT
04/12/2018	Conseil de Communauté	Révision des attributions de compensation pour l'année 2018 suite au transfert de la compétence GEMAPI
30/09/2020	Conseil de Communauté	Instauration de la taxe GEMAPI
12/04/2022	Conseil de Communauté	Vote du produit à soumettre à la taxe sur la GEMAPI au titre de l'année 2022

Dans le cadre du projet de création du nouveau syndicat du Thouet ainsi que de l'augmentation des charges financières liées à la compétence GEMAPI, la constitution d'un comité de pilotage chargé de travailler sur les modalités de financement de cette compétence a été constitué.

Lors de ses travaux, le comité de pilotage a proposé de soumettre l'intégralité des charges liées à la compétence à la taxe GEMAPI (*). cf. annexe 3

Les charges prévisionnelles de cette compétence constituée des participations aux syndicats et des travaux en régie ont été estimées à **173 400 € pour l'année 2022** et par délibération du 12 avril 2022, la Communauté de Communes du Pays Loudunais a fixé le montant à soumettre à la taxe GEMAPI à **170 000€**.

Afin d'éviter le double financement (d'une part par les attributions de compensations et d'autre part, par la taxe), il est proposé de restituer les attributions de compensations aux communes sur la base du tableau de révision des attributions de compensation adopté par délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2018 (transfert de la compétence GEMAPI).

Il y a donc lieu, pour la CLECT :

- De se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation selon les modalités qui suivent (cf. point 2).

2. Modalités de révision des attributions de compensation

La CLECT propose que les modalités de révision des attributions de compensation portent sur les principes suivants :

- Restitution aux communes des attributions de compensation évaluées en 2018 au titre des charges transférées de la compétence GEMAPI selon le tableau suivant :

En €	Charges évaluées
Angliers	7 022
Arçay	5 728
Aulnay	552
Basses	1 738
Berrie	-
Berthegon	1 920
Beuxes	3 773
Bournand	4 479
Ceaux-en-Loudun	1 478
Chalais	3 535
La Chaussée	901
Craon	2 886
Curçay-sur-Dive	-
Dercé	1 148
Glénouze	667
La Grimaudière	6 289
Guesnes	3 062
Loudun	6 547
Martaizé	4 487
Maulay	1 690
Mazeuil	4 158
Messemé	982
Moncontour	16 895
Monts-sur-Guesnes	4 613
Morton	2 029
Mouterre-Silly	4 381
Nueil-sous-Faye	1 369
Pouançay	-
Pouant	1 053
Prinçay	1 517
Ranton	-
Raslay	752
La Roche-Rigault	5 504
Roiffé	3 868
Saint-Clair	2 056
Saint-Jean-de-S.	13 865
Saint-Laon	2 359

Saint-Léger-de-M.	2 132
Saires	2 733
Saix	1 673
Sammarçolles	3 173
Ternay	-
Les Trois-Moutiers	6 361
Verrue	4 033
Vézières	3 565
TOTAL	146 973

() Pour rappel, la taxe additionnelle GEMAPI est adossée aux impositions directes locales. Le produit de la taxe provient ainsi de toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI qui l'instaura.*

Le produit ne peut excéder 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de la compétence et :

- ne peut être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de la compétence GEMAPI sous réserve du respect du plafond ci-dessus ;*
- doit être exclusivement affecté à ces charges, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le coût de remboursement des annuités de la dette résultant de l'exercice de la compétence. Il s'agit donc d'une recette grevée d'affectation spéciale ne pouvant servir au financement d'une autre compétence.*

Entendu les modalités de révisions « libre » des attributions de compensation visant à restituer en 2022 aux communes les attributions de compensation évaluées en 2018 au titre des charges transférées de la compétence GEMAPI ;

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuve, à l'unanimité, le présent rapport.

Le présent rapport sera transmis aux conseils municipaux, par le Président de la CLECT, pour approbation dans un délai de trois mois, à compter de la transmission. Le rapport sera également transmis au conseil communautaire.

La séance est levée à 18h22.

Le 15 juin 2022
Joël DAZAS
 Président de la CLECT

Annexes :

- ⇒ Annexe 1 : délibération n° 2018-7-23 du 4 décembre 2018
- ⇒ Annexe 2 : délibération n° 2020-6-1 du 30 septembre 2020
- ⇒ Annexe 3 : compte-rendu du COPIL GEMAPI du 3 mars 2022
- ⇒ Annexe 4 : délibération n° 2022-04-074 du 12 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE
CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNAUTE DE
COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°2018 – 7 - 23
Nomenclature n° 7.6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

SEANCE DU 4 DÉCEMBRE 2018

Nombre de délégués
En exercice : 67
Présents : 49
Pouvoirs : 3
Votants : 52

L'an deux mille dix-huit, le quatre décembre à 19h00,
La Communauté de communes du Pays Loudunais, dûment convoquée
le vingt-sept novembre 2018, s'est réunie, à la salle des fêtes de Morton,
sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRÉSENTS : Joël DAZAS, Président. Edouard RENAUD, Bruno LEFEBVRE, Martine PICARD, Marie-Jeanne BELLAMY, André KLING, Christian MOREAU, Vice-Présidents: Nathalie GIANANTI, Françoise DUBOIS, Jean-Pierre JAGER, Gilles ROUX, Anne-Sophie ENON, Michel JALLAIS, Jacques VIVIER, Alain RIGAUD, Alain NOË, Jacky GUIGNARD, Monique VIVION, Fabienne MAROLLEAU, Bernadette COTTIER, Jean ROBERT, Marcel LORAIN, Alain FRADIN, Henri VILLAIN, Bernard JAMAIN, Bernard MÉTAIS, Quentin SIGONNEAU, Françoise PICHEREAU, Alain LEGRAND, Claude SERGENT, James GARAUULT, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Jean-Marc MUREAU, Patrice FRANÇOIS, Isabelle FRANÇOIS, Jean-Claude AUBINEAU, Alain ADHUMEAU, Christian RITOUX, Pierre CHAUVIN, Pascal BRAULT, Michel SERVAIN, Bruno VERDIER, Nicole BERGER, Alexandra BAULIN-LUMINEAU, Christian GUITTON, Yves BAUDOIN, William ARCHAMBAULT, Hugues MARTEAU, Roland LEBOUCHER.

POUVOIRS :

- Dominique HAUTÉ, conseiller communautaire de Saint-Léger-de-Montbrillais, a donné pouvoir à Pierre CHAUVIN, conseiller communautaire de Pouançay.
- Pierre DUCROT, conseiller communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Jean-Pierre JAGER, conseiller communautaire de Loudun.
- Angéline THIBAUT, conseillère communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Michel JALLAIS, conseiller communautaire de Loudun.

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jean-Claude AUBINEAU, conseiller communautaire de Morton.

OBJET : Révision des attributions de compensation pour l'année 2018 suite au transfert de la compétence GEMAPI

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

VU la délibération n° 2016-7-59 du 7 décembre 2016 fixant les attributions de compensation provisoires,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), créée par le conseil communautaire du 13 octobre 2016, est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

VU la délibération n° 2017-3-35 du 22 mars 2017 fixant les attributions de compensations définitives à compter de l'année 2017,

CONSIDÉRANT que les attributions de compensation sont révisées en cas de transfert de nouvelles compétences,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays Loudunais (CCPL) exerce la compétence « Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018 et qu'elle assume donc depuis cette date les dépenses jusqu'ici supportées par les communes au titre de cette compétence,

CONSIDÉRANT que les charges associées à cette compétence doivent faire l'objet d'une évaluation précise, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la CLECT du 12 septembre 2018 annexé proposant une évaluation des charges transférées pour la compétence GEMAPI,

VU la communication au conseil de communauté de ce rapport en séance du 26 septembre 2018,

VU l'accord des 45 conseils municipaux des communes membres,

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20181204-2018-7-23-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-6-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le
et publication le
Notifié le
à

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide à l'unanimité de fixer les montants des attributions de compensation à verser aux 45 communes membres de la communauté de communes sur la base du rapport de la CLECT voir annexe 1,
- ✓ donne mandat au Président pour notifier à chacune des communes le montant révisé de son attribution de compensation,
- ✓ autorise le Président à régulariser sur le mois de décembre 2018, les montants des attributions de compensation aux communes, calculés dans le tableau joint en annexe 2,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20181204-2018-7-23-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-6-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le
et publication le
Notifié le
à

ANNEXE 1 - Calcul du montant des attributions de compensation révisées suite au transfert de la compétence GEMAPI

Communes	Montant des AC au 01/01/2018	Charges nettes transférées pour la compétence GEMAPI en 2018	AC révisées après compétence GEMAPI
Angliers	37 129	-7 022	30 107
Arcay	7 369	-5 728	1 641
Aulnay	4 784	-552	4 232
Basses	2 873	-1 738	1 135
Berrie	5 038	0	5 038
Berthezon	3 241	-1 920	1 321
Beuxes	10 874	-3 773	7 101
Bourmand	9 036	-4 479	4 557
Ceaux en Loudun	16 472	-1 478	14 994
Chalais	17 061	-3 535	13 526
Craon	8 165	-2 886	5 279
Curcay sur Dive	3 373	0	3 373
Derce	2 387	-1 148	1 239
Glenouze	4 487	-667	3 800
Guesnes	2 803	-3 062	-259
La Chaussée	4 410	-901	3 509
La Grimaudière	37 909	-6 289	31 620
La Roche Rigault	12 747	-5 504	7 243
Les Trois Moutiers	205 740	-6 381	199 379
Loudun	1 854 228	-6 547	1 847 681
Martaize	10 332	-4 487	5 845
Mulay	6 354	-1 690	4 664
Mazeuil	11 501	-4 158	7 343
Messeme	28 972	-982	27 990
Moncontour	90 496	-16 895	73 601
Mouterre Silly	17 186	-4 381	12 805
Monts sur Guesnes	39 090	-4 613	34 477
Morton	104 489	-2 029	102 440
Nueil sous Faye	1 925	-1 369	556
Pouancay	10 208	0	10 208
Pouant	7 312	-1 053	6 259
Princay	5 689	-1 517	4 172
Ranton	3 706	0	3 706
Raslay	970	-752	218
Roiffe	52 857	-3 868	48 989
Saint Clair	9 007	-2 056	6 951
Saint Jean de Sauves	65 739	-13 865	51 874
Saint Laon	1 957	-2 359	-402
St Leger de Montbrillais	13 612	-2 132	11 480
Saires	1 678	-2 733	-1 055
Saix	3 588	-1 873	1 915
Sammarcolles	36 643	-3 173	33 470
Ternay	729	0	729
Verrue	13 517	-4 033	9 484
Vezières	5 323	-3 565	1 758
Total	2 592 966	-146 973	2 445 993

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20181204-2018-7-23-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-6-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Acte rendu exécutoire après

transmission en Sous-Préfecture

le

et publication le

Notifié le

à

Attributions de compensation à verser aux communes de la Communauté de Communes du Pays Loudunais en 2018 :

Communes	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	Total versé de janvier à novembre 2018	AC révisées après compétence GEMAPI	Versement Déc 2018	TOTAL des attributions 2018
Angliers	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	34 034	30 107	-3 927	30 107
Arçay	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	614	6 764	1 841	-5 113	1 641
Aulnay	399	399	399	399	399	399	399	399	399	399	399	4 389	4 232	-157	4 232
Basseaux	239	239	239	239	239	239	239	239	239	239	239	2 629	1 135	-1 494	1 135
Barrin	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	470	4 670	5 038	418	5 038
Barthogon	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	370	2 670	1 321	-1 049	1 321
Beuxes	906	906	906	906	906	906	906	906	906	906	906	9 966	7 101	-2 865	7 101
Boumand	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	8 283	4 557	-3 726	4 557
Ceaux-en-Loudun	1 373	1 373	1 373	1 373	1 373	1 373	1 373	1 373	1 373	1 373	1 373	15 103	14 994	-109	14 994
Chalais	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	15 642	13 526	-2 116	13 526
Creon	680	680	680	680	680	680	680	680	680	680	680	7 480	5 279	-2 201	5 279
Curçay-sur-Dive	281	281	281	281	281	281	281	281	281	281	281	3 091	3 373	282	3 373
Darçé	199	199	199	199	199	199	199	199	199	199	199	2 189	1 239	-950	1 239
Glénouze	372	372	372	372	372	372	372	372	372	372	372	4 092	3 800	-292	3 800
Guesnes	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	2 574	259	-2 833	-259
La Chaussée	367	367	367	367	367	367	367	367	367	367	367	4 037	3 509	-528	3 509
La Grimaudière	3 159	3 159	3 159	3 159	3 159	3 159	3 159	3 159	3 159	3 159	3 159	34 749	31 620	-3 129	31 620
La Roche-Rigault	1 062	1 062	1 062	1 062	1 062	1 062	1 062	1 062	1 062	1 062	1 062	11 682	7 243	-4 439	7 243
Les Trois-Mouliers	17 145	17 145	17 145	17 145	17 145	17 145	17 145	17 145	17 145	17 145	17 145	188 595	199 379	10 784	199 379
Loudun	137 852	137 852	137 852	137 852	137 852	137 852	137 852	137 852	137 852	137 852	137 852	1 516 372	1 847 681	131 309	1 647 681
Martalzé	861	861	861	861	861	861	861	861	861	861	861	9 471	5 845	-3 626	5 845
Maulay	530	530	530	530	530	530	530	530	530	530	530	5 830	4 664	-1 166	4 664
Mazauil	958	958	958	958	958	958	958	958	958	958	958	10 538	7 343	-3 195	7 343
Massemé	2 414	2 414	2 414	2 414	2 414	2 414	2 414	2 414	2 414	2 414	2 414	26 554	27 990	1 436	27 990
Moncontour	7 541	7 541	7 541	7 541	7 541	7 541	7 541	7 541	7 541	7 541	7 541	82 951	73 601	-9 350	73 601
Mouterre-Silly	1 432	1 432	1 432	1 432	1 432	1 432	1 432	1 432	1 432	1 432	1 432	15 752	12 809	-2 943	12 809
Monts-sur-Guesnes	3 257	3 257	3 257	3 257	3 257	3 257	3 257	3 257	3 257	3 257	3 257	35 827	34 477	-1 350	34 477
Morton	8 706	8 706	8 706	8 706	8 706	8 706	8 706	8 706	8 706	8 706	8 706	95 766	102 440	6 574	102 440

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le
et publication le
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860047-20181204-2018-7-23-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-8-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Communes	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	Total versé de janvier à novembre 2018	AC révisées après compétence GEMAPI	Versement Déc 2018	TOTAL des attributions 2018
Nuail-sous-Faye	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	1 760	556	-1 204	556
Pouançay	851	851	851	851	851	851	851	851	851	851	851	9 361	10 208	847	10 208
Pouant	609	609	609	609	609	609	609	609	609	609	609	6 699	6 259	-440	6 259
Prinçay	474	474	474	474	474	474	474	474	474	474	474	5 214	4 173	-1 042	4 172
Ranton	309	309	309	309	309	309	309	309	309	309	309	3 399	3 706	307	3 706
Raslay	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	891	218	-673	218
Rolffé	4 405	4 405	4 405	4 405	4 405	4 405	4 405	4 405	4 405	4 405	4 405	48 465	48 989	524	48 989
Saint-Clair	751	751	751	751	751	751	751	751	751	751	751	8 261	8 951	-1 310	6 951
Saint-Jean-de-Sauves	5 478	5 478	5 478	5 478	5 478	5 478	5 478	5 478	5 478	5 478	5 478	60 258	51 874	-8 384	51 874
Saint-Laon	163	163	163	163	163	163	163	163	163	163	163	1 793	402	-2 195	-402
St-Léger-de-Montbrillais	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	12 474	11 490	-984	11 480
Safres	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	1 540	1 055	-2 595	-1 055
Saix	299	299	299	299	299	299	299	299	299	299	299	3 289	1 914	-1 374	1 914
Sammarçolles	3 054	3 054	3 054	3 054	3 054	3 054	3 054	3 054	3 054	3 054	3 054	33 594	33 470	-124	33 470
Ternay	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	671	729	58	729
Vernue	1 126	1 126	1 126	1 126	1 126	1 126	1 126	1 126	1 126	1 126	1 126	12 386	9 484	-2 902	9 484
Vézères	444	444	444	444	444	444	444	444	444	444	444	4 884	1 758	-3 126	1 758
Total	216 079	216 079	216 079	216 079	216 079	216 079	216 079	216 079	216 079	216 079	216 079	2 378 869	2 445 993	69 124	2 445 993

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture

le

et publication le

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-246600447-20181204-2018-7-23-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-6-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020

Nombre de conseillers
En exercice : 67
Présents : 55
Pouvoirs : 3
Votants : 58

L'an deux mille vingt, le trente-septembre à 19h30,
La Communauté de communes du Pays Loudunais, dûment convoquée le
vingt-trois septembre, s'est réunie, à l'espace culturel René Monory à
Loudun, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de
Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Président. Édouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Laurence MOUSSEAU, Alain BOURREAU, Vice-Présidents. Nathalie LEGEARD, Jean-Pierre JAGER, Pierre DUCROT, Nicole BONNET, Philippe RIGAULT, Sandrine LAMBERT, Anne-Sophie ENON, Michel JALLAIS, Romain BONNET, Marie-Pierre PINEAU, Nathalie BASSEREAU, Alain NOÉ, Jacky GUIGNARD, Monique VIVION, Jean-Paul FULNEAU, Patrice PIMBERT, Robert MONERRIS, Régis SAVATON, Bernard JAMAIN, Evelyne VALENÇON, Quentin SIGONNEAU, Werner KERVAREC, Alain LEGRAND, Claude SERGENT, James GARULT, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Jocelyne JEUDY, Pierre DURAND, Patrice FRANÇOIS, Isabelle FRANÇOIS, Jean-Claude AUBINEAU, Alain ADHUMEAU, Pierre CHAUVIN, Jacques PROUST, Pascal BRAULT, Michel SERVAIN, Bruno VERDIER, Dominique BRUNET, Christian MOREAU, Alexandra BAULIN-LUMINEAU, Jérémie LANDRY, Jean-François MARTIN, Philippe BATTY, Jacqueline VINÉE, Lysiane BERTON, Hugues MARTEAU, Valérie BENN-POTT.

POUVOIRS :

- Madame Bernadette VAUCELLE, conseillère communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Madame Laurence MOUSSEAU, conseillère communautaire de Loudun.
- Madame Marie FERRÉ, conseillère communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Madame Nicole BONNET, conseillère communautaire de Loudun.
- Monsieur Jacques VIVIER, conseiller communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Monsieur Gilles ROUX, conseiller communautaire de Loudun.

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine LAMBERT, conseillère communautaire de Loudun

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour rappel, la Gemapi recouvre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article 1530 bis du code général des impôts (CGI) dispose que les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la Gemapi, peuvent, par délibération, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. Pour rappel, la Communauté de Communes exerce la compétence Gemapi depuis le 1^{er} janvier 2018 et assure, depuis cette date, les dépenses supportées initialement par les communes. Ce transfert de compétences a fait l'objet d'un transfert de charges évalué par la CLECT du 12 septembre 2018.

La taxe Gemapi est une taxe additionnelle adossée aux impositions directes locales. Le produit de la taxe provient ainsi de toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} octobre 2020

et publication le 1^{er} octobre 2020

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20200930-2020-6-1-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020
Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-6-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure.

Le produit ne peut excéder 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de la compétence et :

- ne peut être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de la compétence Gemapi sous réserve du respect du plafond ci-dessus ;
- doit être exclusivement affecté à ces charges, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le coût de remboursement des annuités de la dette résultant de l'exercice de la compétence. Il s'agit donc d'une recette grevée d'affectation spéciale ne pouvant servir au financement d'une autre compétence.

La délibération d'institution de la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise avant le 15 avril d'une année pour être applicable la même année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

VU les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

VU l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité des voix (3 abstentions) :

- décide d'instaurer la Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2021. La délibération fixant le produit de la taxe sera prise avant le 15 avril 2021.
- prend acte que le bureau communautaire ayant délégation, constituera un groupe de pilotage chargé d'évaluer et proposer le montant à soumettre à la taxe au regard des charges constituées par l'exercice de la compétence ;
- autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'ensemble des documents ou pièces relatives à ce dossier

Pour extrait conforme,
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20200930-2020-6-1-DE Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020 Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20220914-2022-6-4-DE Date de télétransmission : 16/09/2022 Date de réception préfecture : 16/09/2022

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} octobre 2020
et publication le 1^{er} octobre 2020
Notifié le
à

Communauté de communes du Pays Loudunais

COPIE GeMAPI

3 mars 2022

COMPTE-RENDU

COMPÉTENCE GeMAPI



Communauté de Communes du Pays Loudunais - 2 rue de la Fontaine d'Adam - 81 20 004 - 82000 Loudun Cedex - Tél. : 05 49 32 54 02 - Fax : 05 49 77 04 77

www.pays-loudunais.fr

1

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-6-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

ORDRE DU JOUR :

- Préambule : rappel de l'organisation de la compétence et des scénarios présentés lors du comité de pilotage de novembre 2021 ;
- Budget prévisionnel 2022,
- Simulations relatives au scénario de mise en œuvre de la taxe Gemapi en 2022
- Questions diverses

Présents : Joël Dazas, Bruno Lefebvre, Sylvie Barillot, Nicole Bonnet, Joël Combreau, Patrice François, Werner Kervarec, Robert Monneris, Laurence Mousseau, Edouard Renaud, Gilles Roux, Michel Servain.

Excusés : Pascal Brault, Claude Sergent.

Services ccpl : Anne-Frédérique Mauler, Sylvanie Riquet.



Préambule : rappel sur l'organisation de la compétence

Compétence GeMAPI obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de communes du Pays Loudunais exerce sur son territoire la compétence GEMAPI comme suit :

Transfert de compétence dès janvier 2018 :

- **Syndicat intercommunal des bassins du Négron et du Saint-Mexme** (*Basses, Beuxes, Bournand, Chalais, la Roche-Rigault, Loudun, Messemé, Roiffé, Saix, Sammarçolles, Vézères*).
- **Syndicat mixte de la Vallée de la Dive** (*Angliers, Arçay, Aulnay, Chalais, La Chaussée, Craon, Dercé, La Grimaudière, Guesnes, Martaizé, Mazeuil, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Mouterre-Silly, La Roche-Rigault, Saint-Clair, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saires, Verrue*).
- **Syndicat mixte de la Manse étendu** (*Berthezon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, la Roche-Rigault, Maulay, Nueil-Sous-Faye Pouant, Prinçay*).
- **Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Dive du Nord** : Modification des statuts au 1^{er} janvier 2022
=> compétence communautaire et principe de représentation-substitution (*Berrie, Curçay-sur-Dive, Pouancay, Ranton, Saint-Laon et Ternay*)

Gestion en régie directe : Pour les communes concernées par la Dive et ses affluents (*Bournand, Loudun, Morton, Raslay, Roiffé, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Les Trois-Moutiers*)

Convention de partenariat : avec le syndicat Mixte Vienne et Affluents (*partie de Saires et Verrue*)



Financement de la compétence GeMAPI : 3 scénarii

Scénario 1 : instauration d'un montant de taxe GeMAPI (vote du montant en conseil communautaire avant le 15 avril de l'année)

→ restitution des Attributions de Compensation (AC) des communes

Scénario 2 : Révision des AC uniquement des communes concernées par la modification des statuts du syndicat de la Dive du Nord (en 2022)

Scénario 3 : Révision globale des AC pour toutes les communes en mettant à jour l'évaluation du coût de la compétence (avec les charges du nouveau syndicat du Thouet) : un nouveau prix moyen/commune.

→ **Scénario applicable uniquement à partir de 2023** lorsque les charges du nouveau syndicat du Thouet seront connues.



Les membres du COPIL ont souhaité étudier davantage le scénario 1 et travailler sur la base d'éléments financiers complémentaires (budgets prévisionnels 2022 des 2 syndicats concernés, simulations de la taxe...)



Budget prévisionnel - 2022

	Dépenses prévisionnelles CCPL 2022
Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme	21 500
Syndicat Mixte Vienne et Affluents	1 000
Syndicat mixte de la Manse étendu	11 500
Gestion directe	7 000
SIVU de la Vallée de la Dive	110 000
Syndicat d'Assainissement Vallée de la Dive du Nord	18 000
SAGE Thouet	4 400
TOTAL	173 400



Financement de la compétence - perspectives

Fonctionnement	Dépenses CCPL 2021	Participation des communes au syndicat 2021	Année 2022	Année 2023
Syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme	21 458		21 500	21 500
Syndicat Mixte Vienne et Affluents			1 000	1 000
Syndicat mixte de la Manse étendu	11 288		11 500	12 000
Gestion directe	7 000		7 000	
SIVU de la Vallée de la Dive	96 524		110 000	
Syndicat d'Assainissement Vallée de la Dive du Nord		10673	18 000	
SAGE Thouet	4310		4 400	150 000
TOTAL	140 580	10673	173 400	184 500
TOTAL - Prévisionnel dépenses	151 253 €		173 400 €	200 000 €



Simulations relatives au scénario de mise en œuvre de la taxe Gemapi en 2022



Les simulations ont été réalisées sur la base d'un **budget prévisionnel de 170 000 €**, avec les **bases fiscales prévisionnelles 2022**

Pour rappel, le taux est calculé par les services fiscaux sur l'assiette de la Taxe d'Habitation (RP, RS et LV), de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Contribution Foncière des Entreprises et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties



Le produit de la taxe ne doit pas dépasser un montant moyen par habitant de 40 €.

Ici le produit de la taxe (170 000 €) représente **6,75 €/hab** (base population DGF : 25 178 – 2021)

Données	Année	TH (dont THIV)	TFRB	TFPNB	CFE
Produit de TGémapi à fiscaliser réparti ajusté	2022	17 274	90 573	27 172	34 981
Bases prévisionnelles 2022	2022	4 424 175	21 600 648	3 108 614	5 749 910
Taux de Taxe Gémapi	2022	0,390%	0,419%	0,874%	0,608%



Evaluation du coût pour les ménages (sur TH, TFB et TFNB)

correspond à 1 studio dans
immeuble du centre-ville

pavillon classique

Valeurs locatives TH	1100	2500	4000
Taux	0,39%	0,39%	0,39%
Montant taxe Gemapi	4,29 €	9,75 €	15,60 €

POUR LA TH :

Tous les ménages ne sont plus soumis à la taxe (20 % des ménages). Les contributions peuvent porter sur les logements vacants et résidences secondaires

Valeurs locatives TFB	500	1500	3000
Taux	0,419%	0,419%	0,419%
Montant taxe Gemapi	2,10 €	6,29 €	12,57 €

POUR LA TFB :

3 bases moyennes allant d'un petit appartement à la demeure plus cossue

Valeurs locatives TFNB	50	200	450
Taux	0,874%	0,874%	0,874%
Montant taxe Gemapi	0,44 €	1,75 €	3,93 €

POUR LA TFNB :

3 bases moyennes allant du jardin d'agrément à des superficies plus importantes de terres agricoles



Evaluation du coût pour les entreprises (CFE)

	Petite entreprise	Entreprise type Arsonneau, Manip	Entreprise type LECLERC	Industriel type Agritubel	Sociétés type CenterParcs
Valeurs locatives CFE	7500	30000	150000	500000	2000000
Taux	0,608%	0,608%	0,608%	0,608%	0,608%
Montant taxe Gemapi	45,60 €	182,40 €	912,00 €	3 040,00 €	12 160,00 €
Valeurs locatives TFB	7500	30000	150000	500000	2000000
Taux	0,419%	0,419%	0,419%	0,419%	0,419%
Montant taxe Gemapi	31,43 €	125,70 €	628,50 €	2 095,00 €	8 380,00 €
TOTAL	77,03 €	308,10 €	1 540,50 €	5 135,00 €	20 540,00 €



Les échéances/le calendrier



Le vote du montant à soumettre à la taxe doit avoir lieu avant le 15 avril, soit au plus tard au CC du 12 avril 2022, pour une application sur les taxes 2022



Communication élus/population ?

- Impôt supplémentaire ? C'est un nouvel impôt mais un impôt plus juste.
- M. Lefebvre rappelle les domaines d'intervention de la compétence GEMAPI (items),

M. Lefebvre propose aux membres du COPIL de soumettre au conseil du 12 avril un vote du montant de la taxe à hauteur de 170 000€ pour 2022.

=> En conséquence, restitution de la part GeMAPI dans les attributions de compensation des communes.

=> M. Lefebvre invite les communes à baisser le taux communal de foncier bâti. Par contre pas de levier pour baisser le taux des entreprises. C'est un choix politique. Les membres s'accordent pour dire que ce principe n'est valable que si toutes les communes le font.

=> M. Renaud rappelle le principe de solidarité du territoire. Le principe de la taxe est logique.

Le contexte n'est jamais le bon pour augmenter ou instaurer un impôt mais il faut réagir. Les 2 syndicats Dive sont en difficulté ; un travail de création du syndicat du Thouet est en cours pour une création au 1^{er} janvier 2023.

L'enjeu lié à cette instauration de la taxe GEMAPI est la communication auprès des élus et de la population.

W. Kervarec : sur le plan communication, diminuer une cotisation à l'association foncière au profil de cette taxe serait neutre.

W. Kervarec demande pourquoi les associations foncières communales n'interviennent pas dans la gestion de l'eau ?

Les associations foncières gèrent les fossés (pas les rivières). La cotisation des propriétaires fonciers se fait en fonction des Ha.

Tour de table :

Les membres du COPIL sont favorables au principe de voter un montant de taxe GeMAPI pour 2022.

A PREVOIR :

Information aux élus avant vote en conseil : intervention le 9 mars lors du débat d'orientations budgétaires.

Information aux habitants : prévoir un support.

=> Instauration de la taxe : les communes retrouvent une part de budget pour les services à la population.



Annexes



Annexe 1 – La GEMAPI au sens du Code de l'Environnement

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, la compétence GeMAPI est définie par items :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

STATUTS : Syndicat du Négron et du Saint-Mexme : items 1°, 2°, 5° et 8
 Syndicat de la Manse étendu : items 1°, 2°, 5° et 8
 Préfiguration Syndicat du Thouet : items 1°, 2° et 8



Communauté de Communes du Pays Loudunais - Centre de la République - BP 30 004 - 79100 LOUDUN Cedex - Tel : 05 49 72 54 02 - Fax : 05 49 72 54 77
www.pays-loudunais.fr

Annexe 2 - Modalités de financement de la compétence (extrait rapport CLECT)

Communes : Attributions de compensation

Révision des attributions de compensations en 2018. Extrait du rapport de la CLECT du 12 septembre 2018 :

« 1. L'évaluation de la compétence GEMAPI pour les communes couvertes par un syndicat depuis le 1^{er} janvier 2018 :
Afin de tenir compte de l'évolution de la structuration de la compétence GEMAPI entre 2017 et 2018, il est proposé de calculer le coût de cette compétence pour les communes couvertes par un syndicat à partir des données 2018. Ainsi, **pour chaque commune incluse dans le périmètre d'un syndicat auquel adhère la CCPL, le coût est calculé à partir des critères de répartition des cotisations fixés dans les statuts des syndicats.**

2. L'évaluation de la compétence GEMAPI pour les communes non couvertes par un syndicat depuis le 1^{er} janvier 2018 :
Cinq communes de la CCPL (Glénouze, Morton, Raslay, Saint-Léger-de-Montbrillais et Les Trois-Moutiers) ne sont couvertes par aucun syndicat depuis le 1^{er} janvier 2018. Or pour ces communes il revient désormais à la CCPL d'exercer sur leurs territoires la compétence GEMAPI. En l'absence de données passées relatives au coût de la compétence GEMAPI sur ces communes, et afin de compenser les dépenses que la CCPL devra désormais porter, **il est proposé d'appliquer à ces communes un ratio correspondant au coût moyen par habitant (population INSEE) de la compétence sur les communes incluses dans un périmètre syndical, soit 5,7 €.**

3. Cas particuliers : La CLECT a par ailleurs observé que 3 communes (Bournand, Roiffé et Saix) ne sont, au regard des bassins versants qui les concernent, que très partiellement couvertes par le Syndicat Intercommunal des bassins du Négron et du Saint-Mexme. Aussi, afin de tenir compte des dépenses que la CCPL devra assumer sur ces communes pour les cours d'eau ne relevant pas du périmètre syndical, **il est proposé d'appliquer le ratio de 5,7 € par habitant à la population non comprise dans le bassin versant du Négron. »**

Annexe 2 – Modalités de financement de la compétence (extrait rapport CLECT)

Montant des charges nettes transférées par commune en 2018 – révision des attributions de compensation en CLECT

Communes	Charges nettes transférées pour GEMAPI en 2018	Communes	Charges nettes transférées pour GEMAPI en 2018
Angliers	-7 022	Messeme	-982
Arcay	-5 728	Moncontour	-16 895
Aulnay	-552	Mouterre Silly	-4 381
Basses	-1 738	Monts sur Guesnes	-4 613
Berrie	0	Morton	-2 029
Berthegeon	-1 920	Nueil sous Faye	-1 369
Beuxes	-3 773	Pouancay	0
Bournand	-4 479	Pouant	-1 053
Ceaux en Loudun	-1 478	Princay	-1 517
Chalais	-3 535	Ranton	0
Craon	-2 886	Raslay	-752
Curcay sur Dive	0	Roiffe	-3 868
Derce	-1 148	Saint Clair	-2 056
Glenouze	-667	Saint Jean de Sauves	-13 865
Guesnes	-3 062	Saint Laon	-2 359
La Chaussée	-901	St Leger de Montbrillais	-2 132
La Grimaudière	-6 289	Saires	-2 733
La Roche Rigault	-5 504	Saix	-1 673
Les Trois Moutiers	-6 361	Sammarcolles	-3 173
Loudun	-6 547	Ternay	0
Martaize	-4 487	Verrue	-4 033
Maulay	-1 690	Vezières	-3 565
Mazeuil	-4 158	Total	-146 973

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
VIENNE

ARRONDISSEMENT DE
CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNAUTE DE
COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°CC-2022-04-074

Nomenclature n° 7.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 67
Présents : 49
Pouvoirs : 9
Votants : 58

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 19 h 00, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le six avril deux mille vingt-deux, s'est réuni, à LOUDUN - espace culturel René Monory, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Alain ADHUMEAU, Jean-Claude AUBINEAU, Nathalie BASSEREAU, Alexandra BAULIN-LUMINEAU, Bruno BELIN, Valérie BENN-POTT, Lysiane BERTON, Nicole BONNET, Romain BONNET, Jean-Jacques BOURREAU, Pascal BRAULT, Dominique BRUNET, Joël COMBREAU, Pierre DUCROT, Jacky DURAND, Marie FERRE, Patrice FRANÇOIS, Jean-Paul FULNEAU, James GARAUULT, Jacky GUIGNARD, Jean-Pierre JAGER, Michel JALLAIS, Bernard JAMAIN, Werner KERVAREC, Alain LEGRAND, Maryvonne MAILLARD, Jean-François MARTIN, Frédéric MIGNON, Robert MONERRIS, Christian MOREAU, Laurence MOUSSEAU, Jean-Marc MUREAU, Alain NOÉ, François PÉAN, Patrice PIMBERT, Marie-Pierre PINEAU, Jacques PROUST, Philippe RIGAULT, Régis SAVATON, Claude SERGENT, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Evelyne VALENÇON, Jacques VIVIER, Monique VIVION, Louis ZAGAROLI.

POUVOIRS :

Marie-Jeanne BELLAMY A Bernard SONNEVILLE-COUPÉ
Gilles ROUX A Joël DAZAS
Alain BOURREAU A Sylvie BARILLOT
Philippe BATTY A Werner KERVAREC
Jean-Louis DOUX A Laurence MOUSSEAU
Jérémie LANDRY A Christian MOREAU
Hugues MARTEAU A Jean-Paul FULNEAU
Michel SERVAIN A Jean-Claude AUBINEAU
Bernadette VAUCELLE A Jacques VIVIER

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Marie FERRE, Conseillère communautaire

OBJET : Vote du produit à soumettre à la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI)

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est un bloc de compétences confié aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) de manière obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation de 2014 (loi MAPTAM), puis 2015 (loi NOTRe).

Ce bloc de compétences recouvre les actions suivantes (correspondant aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et formations boisées riveraines.

La Communauté de communes du Pays Loudunais exerce cette compétence sur son territoire comme suit :

- En l'ayant transférée à 4 syndicats :
 - Le syndicat intercommunal des bassins du Négron et du Saint-Mexme,
 - Le syndicat mixte de la Vallée de la Dive,
 - Le syndicat mixte de la Manse étendu,
 - Le syndicat mixte de la Dive du Nord,

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20220412-CC-2022_04_074-DE
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-6-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

- En l'exerçant en régie directe pour tout ou partie des communes suivantes : Bournaud, Loudun, Morton, Raslay, Roiffé, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Les Trois-Moutiers ;
- Par convention de partenariat avec le syndicat Mixte Vienne et Affluents pour une partie de Saires et Verrue ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 30 septembre 2020, le conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour rappel, cette taxe additionnelle est adossée aux impositions directes locales. Le produit de la taxe provient ainsi de toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure.

Le produit ne peut excéder 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de la compétence et :

- ne peut être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de la compétence Gemapi sous réserve du respect du plafond ci-dessus ;
- doit être exclusivement affecté à ces charges, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le coût de remboursement des annuités de la dette résultant de l'exercice de la compétence. Il s'agit donc d'une recette grevée d'affectation spéciale ne pouvant servir au financement d'une autre compétence.

La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise avant le 15 avril d'une année pour être applicable la même année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214- 21 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

VU l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

VU l'article L1639 A du Code Général des Impôts (CGI) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de couvrir l'intégralité des charges liées à cette compétence par des recettes ;

CONSIDÉRANT les charges prévisionnelles de cette compétence constituée des participations aux syndicats, et des travaux en régie portant sur **173 400 € pour l'année 2022** ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **décide de fixer le montant à soumettre à la taxe GEMAPI, en 2022, à 170 000 € (cent soixante-dix mille euros);**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'ensemble des documents ou pièces relatives à ce dossier.**

Pour extrait conforme,

Le Président,

Joël DAZAS



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 20/04/2022

et de sa publication et/ou notification le 20/04/2022

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220412-CC_2022_04_074-DE
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20220914-2022-6-4-DE
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022